



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Conseil Municipal du MARDI 27 SEPTEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le **VINGT-SEPT SEPTEMBRE** à 15 h 00, le Conseil Municipal de **LA TESTE DE BUCH**, régulièrement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la Loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de : **Patrick DAVET, Maire**

Les membres du Conseil Municipal ont été convoqués par lettre en date du 21 septembre 2022.

Étaient présents :

M. DAVET, M. SAGNES, Mme POULAIN, M. BUSSE, Mme GRONDONA, M. PASTOUREAU Mme JECKEL M. BOUDIGUE, M. DUFALLY, Mme TILLEUL, M. BOUYROUX, M. BERILLON, M. BERNARD, Mme DELFAUD, Mme SECQUES, M. SLACK, Mme DESMOLLES, M. AMBROISE, M. VOTION, Mme DELEPINE, M. PINDADO, Mme COUSIN, M. BOUCHONNET, M. CHAUTEAU, Mme PETAS, M. MURET, Mme MONTEIL MACARD, Mme DELMAS, M. DUCASSE, M. MAISONNAVE, Mme PAMIES

Ont donné procuration (article L 2121-20 - 1° alinéa du Code Général des Collectivités Territoriales)

Mme DEVARIEUX à M. PASTOUREAU
Mme PLANTIER à M. SAGNES
Mme PHILIP à Mme DELMAS

Absent :

M. DEISS

Secrétaire de séance (art. L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales)

M. BUSSE

Département
de la Gironde

Commune
de
La Teste de Buch
Chef lieu de Canton

Nombre de Conseillers :

. en exercice :

. présents :

. votants :

Rapporteur : M. SLACK

DEL2022-09-492

**CREATION D'UNE COMMISSION CONSULTATIVE
POUR L'ETABLISSEMENT D'UN REGLEMENT DE VOIRIE**

Vu l'article L 2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que les dépenses d'entretien des voies communales sont obligatoires,

Vu l'article L115-1 du Code de la Voirie Routière relatif à la coordination des travaux réalisés sur les voies publiques situées à l'intérieur des agglomérations,

Vu l'article L141-11 du Code de la Voirie Routière qui précise que le Conseil Municipal adopte, après concertation avec les services ou les personnes intervenant sur le domaine public, les modalités d'exécution des travaux de réfection des voies communales dans lesquelles des tranchées ont été ouvertes,

Vu l'article R141-14 du Code de la Voirie Routière qui dispose qu'un règlement de voirie fixe les modalités d'exécution des travaux de remblaiement, de réfection provisoire et de réfection définitive conformément aux normes techniques et aux règles de l'art. Ce règlement est établi par le Conseil Municipal après avis d'une commission présidée par le Maire, comprenant notamment des représentants des affectataires, permissionnaires, concessionnaires et autres occupants des voies communales,

Vu la délibération du conseil municipal du 29 juillet 2020 n° 2020-07-204 relative à la création de la commission extra-municipale de circulation et sécurité routière,

Mes chers collègues,

Considérant que la Ville de La Teste de Buch compte environ 220 kms de voies communales sur lesquelles de nombreuses entreprises interviennent pour le compte de concessionnaires, parfois des particuliers mais également de la commune,

Considérant que cette dernière organise les conditions de ces interventions à travers la délivrance de permissions de voirie propres à chaque intervention,

Considérant que les contraintes fixées par la commune ont des répercussions financières pour les concessionnaires mais garantissent également l'intégrité et la longévité des voies communales,

Considérant que le règlement de voirie communal actuel datant de juin 1987, composé de 5 articles, et ayant fait l'objet d'un additif concernant d'un côté les réfections de chaussée et de l'autre les créations de dépressions charretières au droit de chaque propriété, doit par conséquent être complété et actualisé,

Considérant que les communes de Gujan-Mestras et d'Arcachon souhaitent également modifier leurs propres règlements de voirie et la Commune du Teich en adopter un, il est ainsi apparu pertinent que soit co-construite une même trame de ce document pour toutes les communes du Sud-Bassin permettant une meilleure concertation avec les occupants de droits, affectataires, permissionnaires et concessionnaires des voies communales en agglomération et donc une meilleure appropriation de ses dispositions par tous les interlocuteurs précités.

Considérant qu'il convient de modifier l'actuel règlement de voirie dans le but d'améliorer la gestion du patrimoine de la voirie,

Considérant que l'élaboration de ce Règlement nécessite la création préalable d'une commission de voirie, il vous est aujourd'hui proposé de procéder à **la création d'une commission de voirie**, présidée par le Maire ou son représentant, M. Philippe BUSSE, et dont la composition sera la suivante :

- les conseillers municipaux membres de la commission extra-municipale de circulation et sécurité routière, à savoir :
 - M. BUSSE
 - M. BERNARD
 - Mme MONTEIL MACARD
 - Mme PAMIES

- les représentants des affectataires, permissionnaires, concessionnaires et autres occupants de droit des voies communales :
 - ENEDIS et GRDF pour la distribution et le transport d'énergie
 - COBAS/ SOBASS pour la distribution de l'eau potable
 - SIBA pour la gestion des eaux pluviales et des eaux usées
 - COBAS/délégué pour la mobilité et le transport
 - ORANGE/SFR pour les réseaux de télécommunications
 - Gironde THD pour la fibre optique
 - Syndicat Départemental d'Énergie Électrique de la Gironde
 - Conseil Départemental de la Gironde

Cette commission se réunira en présence des agents des services techniques concernés.

En conséquence, je vous demande, mes chers collègues, après avis de la commission rénovation urbaine, aménagement de l'espace, développement économique et touristique du 20 septembre 2022 de bien vouloir :

- **APPROUVER** le principe de la création d'une commission de voirie, dans les conditions prévues par l'article R141-14 du Code de la Voirie Routière,